

# La réforme

# Protection Sociale Complémentaire

Open 88 du 10 juillet 2024

# Les étapes de la réforme

## 1) L'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021

Obligation de participation employeur  
Prévoyance : 01/01/2025

Procédure  
Non imposée  
La labellisation et la convention de participation sont possibles

Montant de participation minimum  
Non défini

Garanties minimales  
Non défini

Obligation pour les CDG de conclure des conventions de participation

# Les étapes de la réforme

## 2) Le décret n°2022-581 du 20 Avril 2022

Obligation de participation employeur  
Prévoyance : 01/01/2025

Adhésion  
Possibilité de mettre en place des  
contrats à adhésion obligatoire

Procédure  
Non imposée  
La labellisation et la convention de  
participation sont possibles

Montant de participation minimum

- Prévoyance : 20% du montant de référence fixé à 35€  
soit, 7€/mois/agent

Garanties minimales

- Prévoyance :
  - Incapacité de travail à 90% du TBI/NBI + 40% du RI
  - Invalidité à 90% du traitement net

# Les étapes de la réforme

## 3) L'accord collectif national du 11 Juillet 2023

### Les 4 piliers de l'accord en Prévoyance

Augmentation des  
garanties minimales

Adhésion obligatoire  
pour les agents

Obligation de contrats  
collectifs = fin de la  
labellisation

50% de participation  
employeur

#### Garanties minimales

Incapacité de travail et invalidité à 90% du revenu net  
primes comprises

#### Montant de participation minimum

50% de la cotisation sur la base des garanties socles

# Les étapes de la réforme

## 3) L'accord collectif national du 11 Juillet 2023

*L'accord précise également les délais de mise en conformité en Prévoyance*

Dès que possible et **au plus tard le 01/01/2025**

Pour les collectivités **ne proposant pas** de contrat **collectif** (donc y compris les collectivités qui proposent la labellisation aujourd'hui)

A l'échéance du contrat en cours et **au plus tard le 01/01/2027**

Pour les collectivités **proposant déjà** un contrat **collectif** (donc y compris les collectivités adhérentes au contrat-groupe du CDG88 dont l'échéance est au 31/12/2025 renouvelable un an si besoin)

# Transposition juridique de l'accord

En Prévoyance, l'accord nécessite la modification de plusieurs textes réglementaires

- a) Montant de participation : Article L827-11 du Code Général de la Fonction Publique + Article 2 du décret 2022-581
- b) Garanties minimales : Articles 3 et 4 du décret 2022-581
- c) Adhésion obligatoire : Article L827-11 du Code Général de la Fonction Publique + Articles 1 et 3 du décret 2011-1474

Un toilettage du décret de 2011 devrait être proposé dans le courant du mois de juillet 2024.

D'autre part, certains articles concernent le Code Général de la Fonction Publique. Ce dernier doit être revu à l'automne 2024, lors de la future loi de transformation de la Fonction Publique de Mr Stanislas GUERINI.

# Conclusion

Toutes les parties prenantes ayant signé l'accord collectif national du 11 Juillet 2023, sont très attachées aux conditions mentionnées dans cet accord.

Il est donc fortement conseillé d'anticiper et d'appliquer les modalités mentionnées dans l'accord car elles seront très probablement actées prochainement.

# Comment adhérer au contrat-groupe du CDG 88 ?

Date d'échéance du contrat du CDG 88 : au 31/12/2025

Les garanties prévues par le contrat sont conservées : 95 % des revenus nets hors primes et montant de participation employeur minimal de 6€/mois/agent

Les conditions prévues par l'accord national (90 % des revenus nets primes comprises et participation employeur : 50 % de la cotisation) ne seront applicables pour les collectivités adhérentes au contrat du CDG88 qu'à partir du 01/01/2026 avec la mise en place du nouveau contrat (voir au 01/01/2027 en cas de prolongation d'un an (tel que prévu par le décret)

Les prestations du contrat du CDG 88 couvrent l'incapacité et l'invalidité (garanties de base) et ensuite les agents peuvent choisir des options

L'adhésion se fait à tout moment de l'année (1<sup>er</sup> mois suivant la délibération d'adhésion). Avoir saisi le CST en amont



**Pôle Contrats-Cadres**

**Responsable : SYLVESTRE Danièle**

**Service Protection Sociale Complémentaire**

**GORNET Océane – MENARD Cécile – ROBERT Vincent**

Tél : 03 54 04 62 67 • [psc@cdg88.fr](mailto:psc@cdg88.fr)

<https://88.cdgplus.fr>